

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/09/14/2012036107/justel>

Dossier numéro : 2012-09-14/16

Titre

14 SEPTEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-10-2012 page : 65337

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

Art. 1-2

Art. 2/1_DROIT_FUTUR

Art. 3-19

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° administration : [[1](#)] l'administration compétente de la politique des droits de la jeunesse et de l'enfant¹;
- 2° décret du 20 janvier 2012 : le décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse;
- 3° Ministre : le Ministre flamand chargé de la politique de la jeunesse.

([1](#))<AGF 2015-02-27/10, art. 19, 002; En vigueur : 01-04-2015>

[Art. 2.](#) § 1er. [[1](#)] Pour obtenir une subvention de fonctionnement en application des articles 9, 10 ou 11 du décret du 20 janvier 2012, l'association introduit, avant le 1er juin, auprès de l'administration une demande dans laquelle elle indique explicitement si elle poursuit un agrément comme association communautaire de jeunesse, comme association d'information et de participation ou comme association culturo-éducative¹. La demande est introduite selon la directive applicable mise à la disposition par l'administration.

§ 2. L'association soumet cette demande, accompagnée d'un calendrier des activités pour les mois de juin et de juillet de l'année d'introduction de la demande, avec mention de la nature de l'activité ainsi que de l'adresse, la date et l'heure de début et de fin de l'activité. Elle transmet un pareil calendrier des activités pendant la période entière selon une fréquence fixe, en concertation avec l'administration.

S'il est constaté qu'une demande est incomplète et peut encore être complétée, l'administration demande les données complémentaires avant le 15 juin. L'association complète son dossier avant le 1er juillet.

L'administration informe toutes les associations ayant introduit une demande, avant le 1er septembre, de la recevabilité ou non-recevabilité de leur demande.

§ 3. Conformément à l'article 12, du décret du 20 janvier 2012, l'administration encadre et contrôle toutes les associations ayant introduit une demande recevable, en leur fournissant des informations et de la documentation et en contrôlant leurs activités. Au moins un contrôle général a lieu au siège de l'association.

§ 4. Une éventuelle intention de non-agrément [[1](#) ...]¹ est [[1](#) communiquée]¹ à l'association demanderesse avant le 1er novembre. L'association peut introduire une réclamation écrite motivée dans les quinze jours calendaires.

Si la réclamation est irrecevable, l'association en est informée avant le 1er décembre.

§ 5. La décision de procéder ou non à l'agrément [1 ...]1 est communiquée à l'association avant le 31 décembre.

§ 6. Une association peut être subventionnée à partir de l'année calendaire suivant l'année dans laquelle la demande est introduite.

(1)<AGF 2016-12-02/05, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 2/1 DROIT FUTUR.

[2 [1 . § 1er. Dans le présent article, on entend par point de contact intégrité : le point de contact intégrité tel que visé à l'article 2, 1° /1 du décret du 20 janvier 2012.

§ 2. Afin de répondre aux conditions d'agrément pour la politique d'intégrité, telle que visée à l'article, § 1er, alinéa 3, 1°, du décret du 20 janvier 2012, chaque association entreprendra les mesures suivantes, qu'elle mettra en oeuvre et encouragera dans son fonctionnement, y compris les divisions locales :

1° organiser un point de contact intégrité, comprenant les mesures suivantes :

a) nommer une ou plusieurs personne(s) en tant que point de contact intégrité, ou conclure un contrat avec une autre association visant à désigner un point de contact. revêtir le point de contact intégrité d'un mandat clair ;

b) appuyer le point de contact intégrité et annoncer sa désignation en interne ;

2° organiser la prévention, la formation et la sensibilisation en portant une attention particulière à la vie privée, à l'usage et le partage de photos d'enfants et de jeunes ;

3° disposer d'un document qui stipule la politique et l'opérationnalisation de la politique d'intégrité, soulignant la qualité, la prévention et la réaction.

§ 3. En exécution de l'article 17, § 1er, alinéa 3, 2°, du décret du 20 janvier 2012, les tâches suivantes sont considérées comme relevant de la charge de point de contact intégrité :

1° on entend par premier accueil et orientation, tels que visés à l'article 2, 1° /1, du décret précité :

a) la désignation d'un point de contact pour des cas de comportements excessifs ;

b) l'enregistrement du nombre et de la nature des notifications ;

c) l'orientation, si nécessaire ;

2° par coordination des procédures internes visant à promouvoir l'intégrité des personnes, telle que visée à l'article 2, 1°, du décret précité, on entend l'adhérence au document stipulant la politique et son opérationnalisation, tels que visés au paragraphe 2, 3° ;

3° on entend par prévention et appui et par lutte contre des formes de comportement excessif, tels que visés à l'article 2, 1°, du décret précité, la sensibilisation et l'appui de l'association, et, le cas échéant, de ses divisions locales, en proposant des mesures visant à optimiser la politique de prévention et des procédures internes.

Si des associations subventionnées sur la base de l'article 8, § 7, du décret du 20 janvier 2012, remettent une note politique, elles démontrent la mise en oeuvre des tâches du point de contact intégrité, telles que visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°.

Si des associations subventionnées sur la base de l'article 13, § 1er, alinéa 2 du décret du 20 janvier 2012, remettent une note politique, elles démontrent la mise en oeuvre des tâches du point de contact intégrité, telles que visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°.

Tous les quatre ans, les associations qui perçoivent uniquement une subvention de base sur la base de l'article 13, § 1er, du décret du 20 janvier 2012, démontrent la mise en oeuvre des tâches du point de contact intégrité, telles que visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, ainsi qu'une justification financière et la justification des modules d'agrément. La première justification sera effectuée en 2022.]1]2

(1)<Inséré par AGF 2020-09-25/07, art. 1, 005; En vigueur : 01-01-2022>

(2)<AGF 2020-09-25/07, art. 1, 005; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 3. § 1er. L'association transmet les informations demandées à l'administration dans les quinze jours calendaires après l'envoi d'une demande d'informations supplémentaires, tel que visé à l'article 13, § 1er, alinéa quatre, [1 ...]1 du décret du 20 janvier 2012.

La commission consultative et l'administration formulent un projet d'avis que l'administration envoie aux demandeurs avant le 15 mai. Les demandeurs peuvent introduire leur réplique par écrit avant le 1er juin.

Après examen, la commission consultative et l'administration formulent un avis définitif. Cet avis contient une motivation de la raison pour laquelle la commission consultative et l'administration ne rejoignent pas ou ne rejoignent que partiellement la position du demandeur. L'administration transmet l'avis définitif de la commission consultative, avec son propre avis motivé, au Ministre avant le 15 juillet.

§ 2. Le Ministre communique sa décision aux associations concernées au plus tard le 15 septembre. En cas d'une décision favorable pour l'association, le montant de la subvention à octroyer annuellement est également communiqué.

§ 3. Avant le 1er avril de la première année de la période de gestion, l'administration et l'association à subventionner concluent la convention visée à l'article 13, § 4, du décret du 20 janvier 2012.